



Initiative parlementaire
« Permettre aux fonds de bienfaisance
de jouer leur rôle » (11.457)
Avant-projet de la Commission de sécurité sociale et
de la santé du Conseil national (CSSS-N)

Rapport sur les résultats de la procédure de
consultation

26 mai 2014

Sommaire

Liste des abréviations	3
1 Contexte	5
2 Participation à la procédure de consultation	6
2.1 Cantons	6
2.2 Partis.....	6
2.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes.....	6
2.4 Associations faîtières de l'économie	6
2.5 Autorités et institutions apparentées	6
2.6 Assurés, rentiers et indépendants	7
2.7 Institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution.....	7
2.8 Autres organisations	7
2.9 Prises de position spontanées	7
3 Evaluation des résultats	8
3.1 Méthode d'évaluation.....	8
3.2 Vue d'ensemble des résultats.....	8
3.3 Position générale des participants à la consultation	11
4 Analyse des résultats de la procédure de consultation	11
4.1 Définition et principes de la prévoyance professionnelle	11
4.2 Assujettissement à l'AVS (al. 6, ch. 2, et al. 7, ch. 1).....	12
4.3 Organes de contrôle (al. 7, ch. 4)	12
4.3.1 Organe de révision.....	12
4.3.2 Experts.....	13
4.4 Liquidation totale (al. 7, ch. 6).....	13
4.5 Surveillance et haute surveillance (al. 7, ch. 7)	13
4.6 Sécurité financière / réserves	13
4.7 Transparence et prescriptions en matière d'établissement des comptes	14
4.8 Traitement fiscal (al. 7, ch. 10).....	14
4.9 Administration de la fortune (al. 8, ch. 1)	15
4.10 Liquidation partielle (al. 8, ch. 2)	16
4.11 Terme « fonds patronal de prévoyance »	17
4.12 Remarques et critiques sur l'obligation de payer des cotisations AVS	17
4.13 Résumé des principales modifications demandées	18
Annexe :	20
A) Liste des destinataires officiels	20
B) Liste des participants spontanés.....	23

Liste des abréviations

ACCP	Association des caisses de compensation professionnelles
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CCCC	Conférence des caisses cantonales de compensation
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CSEP	Chambre suisse des experts en caisses de pensions
CSI	Conférence suisse des impôts
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
DOK	Conférence des organisations faîtières de l'aide privée aux handicapés
FER	Fédération des entreprises romandes
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
IDP	Innovation Deuxième pilier
JDS	Juristes démocrates de Suisse
JU	République et canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald

PBD	Parti bourgeois démocratique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien de Suisse
PLR	Parti libéral-radical/Les Libéraux-Radicaux
PSS	Parti socialiste suisse
SEC	Société suisse des employés de commerce
SH	Canton de Schaffhouse
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
UR	Canton d'Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
VVP	Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

1 Contexte

A l'art. 89a, al. 6, du Code civil (CC) figurent les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui sont applicables aux fondations de prévoyance en faveur du personnel et, partant, aux fonds de bienfaisance. Cependant, aucune distinction n'est faite entre les fonds de bienfaisance qui octroient des prestations réglementaires et ceux qui octroient des prestations discrétionnaires.

Le 17 juin 2011, le conseiller national Fulvio Pelli a déposé l'initiative parlementaire « Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle » (11 457), qui demande de réviser l'art. 89a CC pour réduire le nombre de dispositions de la LPP et de l'OPP 2 applicables aux fonds patronaux qui accordent seulement des prestations discrétionnaires. En effet, certaines dispositions auxquelles renvoie l'actuel art. 89a CC ne tiennent pas suffisamment compte des particularités de ces fonds, ce qui entraîne une surréglementation et donc des charges administratives disproportionnées pour ceux-ci. Un allègement du cadre juridique vise à renforcer ces fonds et à empêcher leur déclin, afin qu'ils continuent de jouer leur rôle qui est d'apporter une aide aux employés et aux survivants en cas de situation difficile, d'accélérer l'assainissement de la caisse de pensions ou d'atténuer les effets d'une restructuration.

Le 24 mai 2013, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté un avant-projet de modification de l'art. 89a CC, qu'elle a élaboré pour mettre en oeuvre cette initiative parlementaire. Les deux nouveaux alinéas 7 et 8 énumèrent les dispositions applicables aux fonds de bienfaisance à prestations discrétionnaires.

Le 6 juin 2013, la CSSS-N a envoyé en consultation son avant-projet jusqu'au 18 octobre 2013 (FF 2013 3425) :

<http://www.parlament.ch/f/mm/2013/pages/mm-sgk-nr-2013-06-06.aspx>

2 Participation à la procédure de consultation

Ont été invités à participer à la consultation les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne actives au niveau national, les associations faîtières de l'économie actives à l'échelle nationale, les autorités et les institutions apparentées, les assurés et les rentiers ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution, soit un total de 95 invités officiels (voir annexe A).

51 participants officiels ont envoyé des réponses (dont 4 renoncations expresses à prendre position).

	Invitations	Réponses
Cantons (avec CdC)	27	25
Partis	12	4
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes	3	1
Associations faîtières de l'économie	8	6
Autorités et institutions apparentées	4	3
Assurés, rentiers et indépendants	17	1
Institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution	15	7
Autres organisations	10	4
TOTAL	95	51

2.1 Cantons

Tous les cantons ont répondu, à l'exception d'UR. La CdC n'a pas envoyé de réponse.

2.2 Partis

Les quatre partis suivants ont répondu : **PDC, PLR, UDC et PSS**

2.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes

L'Union des villes suisses a expressément renoncé à prendre position. Les autres associations n'ont pas envoyé de réponse.

2.4 Associations faîtières de l'économie

Les associations suivantes ont pris position : **USAM, Union patronale suisse, USP, USS, SEC Suisse, Travail.Suisse.**

2.5 Autorités et institutions apparentées

La **CSI**, la **CDF**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** ont participé à la consultation.

2.6 Assurés, rentiers et indépendants

Seule l'organisation **Integration Handicap/DOK** a participé à la consultation.

2.7 Institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution

Il y a eu des prises de position de la part de **PatronFonds, ASIP, PK-Netz 2. Säule, CSEP, CAFP** et du **Fonds de garantie LPP**. VVP a expressément renoncé à prendre position. Les autres institutions et associations n'ont pas envoyé de réponse.

2.8 Autres organisations

La **FER** et l'**IDP** ont remis une prise de position. Les JDS et la SKS ont expressément choisi de ne pas répondre. Les autres organisations n'ont pas donné suite à l'invitation.

2.9 Prises de position spontanées

Il y a aussi eu 19 prises de position spontanées, notamment de la part du **Centre patronal**, de l'**ACCP**, de la **CCCC** et de la **CSIAS** (voir annexe B). Les participants spontanés suivants ont pris position avec une même lettre type reprenant l'avis de PatronFonds : **Avadis Vorsorge, Alfred Schindler-Fonds, Hilfsfonds der Kalkfabrik Netstal AG, Wohlfahrtsfonds der Bank Baumann, Wohlfahrtsfonds der Bank Julius Bär, Personalfürsorgestiftung der Ernst Hausammann & Co. AG, Wohlfahrtsfonds der HIAG-Gruppe, Wohlfahrtsfonds der Lufttechnik AG, Wohlfahrtsfonds Rivella, Patronale Personalfürsorgestiftung der Spross-Holding AG, Fürsorgefonds der Otto Suhner AG, Wohlfahrtsfonds der Zellweger Luwa AG.**

Conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure de consultation et à l'art. 16 de l'ordonnance y relative, toutes les prises de position officielles et spontanées sont accessibles au public sur la page internet suivante :

<http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/vernehmlassungen/11-457/Pages/default.aspx>

3 Evaluation des résultats

3.1 Méthode d'évaluation

Aucune question explicite n'a été posée aux participants à la consultation. Ces derniers ont pu s'exprimer librement sur le projet de loi et le rapport explicatif.

La position générale des participants à la consultation est résumée aux chiffres 3.2 et 3.3.

Les réponses sur les thématiques particulières sont analysées au chapitre 4. Les thématiques non mentionnées sont celles sur lesquelles aucun participant à la consultation ne s'est exprimé ou qui n'ont fait l'objet que d'un nombre restreint de prises de position, en général favorables au projet.

3.2 Vue d'ensemble des résultats

Tous les participants ont approuvé le projet, soit sans aucune demande de modification, soit avec certaines modifications. Les résultats sont les suivants :

20 participants **officiels** se sont prononcés **en faveur** du projet, **sans aucune modification**. Parmi eux, 17 ont exprimé leur accord de principe avec le projet, sans entrer dans les détails.

27 participants officiels se sont prononcés **en faveur** du projet, mais en demandant des **modifications**.

Parmi les participants **spontanés** (non invités officiellement), quatre sont pour le projet sans aucune modification, quinze soutiennent le projet, mais avec des modifications.

Aucun participant officiel ou spontané ne s'est prononcé contre le projet.

Vue d'ensemble des participants officiels à la procédure de consultation :

Participants officiels	POUR sans aucune modification	POUR avec des modifications	CONTRE
Cantons	AI, AR, BL, BS, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SZ, TG	AG, BE, FR, GE, LU, NE, SG, SO, TI, VD, VS, ZG, ZH	--
Partis	PDC, PLR, UDC	PSS	--
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes	Pas de prise de position	Pas de prise de position	--
Associations faîtières de l'économie	Union patronale suisse, USP, USAM	SEC Suisse, USS, Travail.Suisse	--
Autorités et institutions apparentées		CSI, CDF, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations	--
Assurés, rentiers et indépendants		Integration Handicap/DOK	--
Institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution	Fonds de garantie LPP, CAFP	ASIP, PatronFonds, PK-Netz 2. Säule, CSEP	--
Autres organisations		FER, IDP	--
TOTAL	20	27	0

Vue d'ensemble des participants spontanés :

Participants spontanés, non officiels	POUR sans aucune modification	POUR avec des modifications	CONTRE
	Centre patronal, ACCP, CCCC, CSIAS	Employés Suisse, Inter-pension, Towers Watson, Avadis Vorsorge, Alfred Schindler-Fonds, Hilfsfonds der Kalkfabrik Netstal AG, Wohlfahrtsfonds der Bank Baumann, Wohlfahrtsfonds der Bank Julius Bär, Personalfürsorgestiftung der Ernst Hausammann & Co. AG, Wohlfahrtsfonds der HIAG- Gruppe, Wohlfahrtsfonds der Lufttechnik AG, Wohlfahrtsfonds Rivella, Patronale Personalfürsorgestiftung der Spross-Holding AG, Fürsorgefonds der Otto Suhner AG, Wohlfahrtsfonds der Zellweger Luwa AG	--
TOTAL	4	15	0

3.3 Position générale des participants à la consultation

Le projet a été salué par l'ensemble des participants, car il améliore la sécurité du droit en précisant clairement quelles dispositions de la LPP sont applicables aux fondations de prévoyance à prestations discrétionnaires. Il contribue également à assurer la pérennité de ces fondations en allégeant le cadre juridique qui leur est applicable. La modification de loi réduit en outre les charges administratives pour les fonds patronaux à prestations discrétionnaires. La distinction introduite entre un alinéa 6 consacré aux fondations de prévoyance qui fournissent des prestations réglementaires et un alinéa 7 consacré à celles qui n'en fournissent pas a été particulièrement bien reçue (notamment par **LU, NE, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, SEC Suisse, USS**). Si la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** soutient la clarification qu'apporte l'ajout d'un alinéa 7, elle précise que les dispositions qui ne sont plus mentionnées dans ce nouvel alinéa ne sont de fait déjà plus appliquées aux fonds patronaux de prévoyance. Divers participants à la consultation soulignent que les prestations des fonds patronaux de prévoyance ont contribué à plusieurs reprises au cours des dernières années à une amélioration plus rapide de la situation financière des institutions de prévoyance enregistrées (notamment **Fonds de garantie LPP, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, CSEP**). De nombreux participants ont aussi salué l'assouplissement de la réglementation sur la liquidation partielle et la gestion de la fortune, en particulier le fait de ne pas imposer de règlement de liquidation partielle ni de règlement de placement à ce type de fondations.

Les observations des participants ont principalement porté sur l'assujettissement des personnes à l'AVS (al. 6, ch. 2, et al. 7, ch. 1), la transparence (art. 65a LPP) et le traitement fiscal (al. 7, ch. 10) en relation avec les principes de la prévoyance professionnelle.

4 Analyse des résultats de la procédure de consultation

4.1 Définition et principes de la prévoyance professionnelle

Comme plusieurs participants à la consultation (par ex. **AG, LU, ZH, CSI, CDF**) l'ont souligné, il est admis que la nature même des fonds patronaux de prévoyance les empêche de se conformer à certains principes de la prévoyance professionnelle, notamment aux principes de planification et d'assurance, puisque ces fonds ne fournissent, en règle générale, que des prestations discrétionnaires. C'est pourquoi, d'un point de vue fiscal, il a jusqu'à présent été demandé aux fonds patronaux de prévoyance de tenir compte de façon *appropriée* des principes de la prévoyance professionnelle. Une plus grande importance aurait par conséquent été accordée aux autres principes de la prévoyance professionnelle, en particulier aux principes d'égalité de traitement et de collectivité. Ainsi, le cercle des bénéficiaires d'un fonds patronal de prévoyance ne doit pas être limité à une partie de l'effectif d'une entreprise (les cadres par exemple). Selon **ZH**, on ne saurait justifier objectivement que les institutions de prévoyance normales soient soumises à des règles strictes en matière d'admissibilité des prestations, alors que les fonds patronaux de prévoyance pourraient octroyer leurs prestations sans tenir compte de ces règles, c'est-à-dire de manière parfois très partielle, voire arbitraire.

De nombreux participants (**CSI, CDF, AG, BE, FR, LU, SG, TI, VD, ZH**) demandent que les fonds de bienfaisance soient soumis aux exigences suivantes : leurs prestations doivent être exclusivement affectées à des fins de prévoyance et ils doivent garantir le respect des principes d'adéquation et d'égalité de traitement entre les employés. L'exonération fiscale doit dépendre du respect de ces exigences (voir ci-dessous, ch. 4.8). **AG, LU**, la **CSI** et la **CDF** demandent aussi le respect du principe de collectivité. La **CSI** et la **CDF**, soutenues par les cantons susmentionnés, proposent la disposition suivante (nouveau ch. 1^{bis} à l'art. 89a, al. 8, CC) :

« Les fonds patronaux de bienfaisance accordant des prestations discrétionnaires

- a) fournissent des prestations aux travailleurs, retraités de la société fondatrice ou – dans le cas de leur décès – au conjoint survivant ou au partenaire enregistré ou aux personnes dépendantes économiquement du défunt, qui leur permettent de maintenir de manière appropriée, en cas de vieillesse, décès, invalidité ou situation de détresse, leur niveau de vie antérieur,
- b) garantissent que le principe de l'adéquation soit respecté également lors de la prise en compte de leurs prestations,
- c) respectent le principe de l'égalité de traitement pour tous les travailleurs de la société fondatrice. »

Le **PSS** s'est aussi prononcé dans ce sens : pour prévenir les abus et les discriminations, il faudrait que ces fonds respectent les principes d'adéquation et d'égalité de traitement. L'al. 8 devrait donc être complété en conséquence.

4.2 Assujettissement à l'AVS (al. 6, ch. 2, et al. 7, ch. 1)

De nombreux participants (**GE, PatronFonds, ASIP, CSEP, Inter-pension, Towers Watson, Avadis Vorsorge** et d'autres participants spontanés avec la même lettre type) ont demandé de biffer les dispositions sur l'assujettissement des personnes à l'AVS en arguant qu'elles excluraient certains bénéficiaires (par exemple des expatriés, des rentiers ou des survivants en situation de détresse). La **FER** demande elle aussi de biffer ces dispositions, car cela peut constituer une entrave pour les entreprises sises en Suisse qui souhaiteraient inclure dans leurs prestations à bien plaisir des personnes dépendant de leur « payroll » mais qui ne sont pas assujetties à l'AVS.

Integration Handicap/DOK considère que les dispositions sur l'assujettissement des personnes à l'AVS ne sont pas claires, par exemple au sujet d'une personne qui a cessé de travailler et a atteint l'âge de la retraite ou a quitté définitivement la Suisse.

D'autres participants à la consultation soutiennent toutefois explicitement la référence à ces dispositions (**CSI, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, CentrePatronal, USS, SEC Suisse, PK-Netz 2. Säule**).

Certains participants (**AG, LU, ZH, CDF**) estiment même qu'un lien avec l'exercice actuel ou passé d'une activité lucrative doit faire partie de la définition des bénéficiaires potentiels, de sorte que seuls les employés, les retraités ou – en cas de décès – les conjoints survivants, les proches parents et les personnes qui dépendaient économiquement du défunt puissent obtenir de la part de fonds patronaux des prestations bénéficiant d'avantages fiscaux.

SO est favorable au principe d'une référence à l'art. 5, al. 1, LPP. Toutefois, les fonds patronaux de prévoyance doivent pouvoir continuer de verser des prestations (en cas de rigueur) à des personnes qui ne sont plus assujetties à l'AVS.

4.3 Organes de contrôle (al. 7, ch. 4)

4.3.1 Organe de révision

Quelques participants à la consultation se sont exprimés au sujet de l'organe de révision.

ZH considère, en ce qui concerne les tâches de l'organe de révision, qu'il faudrait également renvoyer à l'art. 52c, al. 1, let. f, LPP (vérification par l'organe de révision si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance). Selon l'avant-projet, en effet, l'obligation d'annoncer les mutations de personnel au sens de l'art. 48g, al. 2, OPP 2 s'appliquerait aussi, en tant que disposition d'exécution de l'art. 51b, al. 1, LPP, aux fonds patronaux de prévoyance.

L'**IDP** se prononce également en faveur d'une référence à l'ensemble de l'art. 52c.

4.3.2 Experts

Les prises de position reçues au sujet de l'al. 7, ch. 4, apportent des réponses divergentes à la question de savoir si un fonds de prévoyance à prestations discrétionnaires doit avoir recours aux services d'un expert en matière de prévoyance professionnelle.

Selon la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** et l'**IDP**, il faudrait exiger aussi un expert en plus de l'organe de révision et que l'al. 7, ch. 4, fasse donc également référence aux art. 52d et 52e LPP relatifs aux experts. L'affirmation selon laquelle un fonds patronal de prévoyance à prestations discrétionnaires n'utilise en général ni taux de couverture ni taux d'intérêt technique et n'a donc nul besoin des services d'experts en matière de prévoyance professionnelle ne vaut pas pour tous les fonds. Il peut en effet arriver que des prestations discrétionnaires soient versées de façon périodique pendant une durée déterminée ou indéterminée. De telles prestations sont opposables devant les tribunaux. Un fonds patronal qui verse des prestations périodiques doit avoir recours aux services d'un expert en matière de prévoyance professionnelle pour constituer les réserves nécessaires, ce qui suppose un taux d'intérêt technique et un taux de couverture.

Pour le **Centre patronal**, il se justifie que les fondations à prestations discrétionnaires disposent d'un organe de révision. Par contre, il n'en va pas de même de l'expert, car les principes de planification et d'assurance ne s'appliquent pas au financement de ces fondations.

4.4 Liquidation totale (al. 7, ch. 6)

En ce qui concerne la version allemande du projet, **LU**, **SO**, **ZG** et **ZH** suggèrent de remplacer « Totalliquidation » par « Gesamtliquidation ».

Au sujet de la liquidation partielle (al. 8), voir le ch. 4.10 ci-dessous.

4.5 Surveillance et haute surveillance (al. 7, ch. 7)

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, **AG**, **LU**, **SO** et **ZG** demandent de biffer, à l'al. 7, ch. 7, la référence à l'art. 64c LPP sur les coûts et les taxes de la Commission de haute surveillance. Une telle référence doit être supprimée, car elle obligerait les fonds patronaux de prévoyance à verser eux aussi des émoluments à la haute surveillance. La mention de l'art. 64c LPP dans l'énumération de l'al. 7 irait à l'encontre du sens et du but de la présente modification de loi, qui est de décharger les fonds patronaux de prévoyance de certaines obligations légales et des frais financiers qui y sont liés.

4.6 Sécurité financière / réserves

Pour la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, **SO** et l'**IDP**, il faudrait également ajouter à l'al. 7 une référence à l'art. 65, al. 1 et à l'art. 65b. Bien qu'improbable dans le cas d'un fonds patronal de prévoyance, l'hypothèse d'un découvert est théoriquement possible dès lors qu'il existe des engagements de prestations. Dans la mesure où des prestations périodiques ont été convenues, des réserves seraient aussi nécessaires.

4.7 Transparence et prescriptions en matière d'établissement des comptes

De nombreux participants à la consultation déplorent l'absence de référence à l'art. 65a LPP (**ZH, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, PSS, USS, Travail.Suisse, SEC Suisse, PK-Netz 2, Säule, IDP**). Le principe de transparence et les normes comptables Swiss GAAP RPC 26 doivent aussi s'appliquer aux fonds patronaux à prestations discrétionnaires.

ZH estime qu'un bilan établi conformément aux normes comptables pour les institutions de prévoyance professionnelle Swiss GAAP RPC 26 donne une image fidèle de la situation (« true & fair view »), ce que ne garantit pas un bilan établi conformément aux principes du droit des obligations, qui autorise des réserves latentes. Selon les renseignements fournis par les autorités de surveillance, tous les fonds patronaux de prévoyance appliquent aujourd'hui les normes Swiss GAAP RPC 26.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** remarque que l'introduction de Swiss GAAP RPC 26 comme normes uniformes de présentation des comptes valables pour toutes les institutions de prévoyance a fait ses preuves à bien des égards. Après quelques difficultés d'adaptation au début, ces normes auraient conduit à une simplification pour tous les participants. Renoncer à ces avantages importants ne serait pas opportun (mot-clé : comparabilité). Ce participant à la consultation souligne également que les normes Swiss GAAP RPC 26 ne s'appliquent que par analogie aux fonds patronaux de prévoyance.

Pour le **PSS**, compte tenu de l'importance pratique des fonds patronaux et la fortune totale gérée par ceux-ci (16 milliards de francs), une certaine transparence doit être garantie. Pour ce parti, il est tout à fait raisonnable d'exiger des fonds patronaux qu'ils appliquent le principe général de transparence posé à l'art. 65a, al. 1, LPP ainsi que les exigences comptables des art. 65, al. 3, et 65a, al. 5, LPP.

Selon l'**USS**, les dispositions relatives à la transparence comme l'art. 65a sont d'autant plus nécessaires qu'aucune gestion paritaire n'est requise.

Par contre, d'autres participants (**OW, ASIP, PatronFonds, Inter-pension et participants spontanés avec lettre type**) ont salué le fait de ne pas rendre obligatoire l'application des normes comptables Swiss GAAP RPC 26 pour les fonds à prestations discrétionnaires.

4.8 Traitement fiscal (al. 7, ch. 10)

De nombreux participants (**AG, OW, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, ASIP, CAF, CSEP, PatronFonds, Inter-pension et participants spontanés avec lettre type**) ont salué la disposition sur le traitement fiscal des fonds patronaux à prestations discrétionnaires.

La **CSI**, la **CDF** ainsi que les cantons de **AG, BE, LU, SG, TI** et **VD** soutiennent la disposition fiscale de l'al. 7, ch. 10, car elle contribue à la sécurité du droit en ce qui concerne le traitement fiscal des fonds patronaux. Ils proposent toutefois d'ajouter à l'al. 8 une définition des fonds de bienfaisance et du cercle des bénéficiaires, afin que ces fonds respectent les principes d'adéquation, de collectivité et d'égalité de traitement.

Au sujet de la disposition proposée (nouveau ch. 1^{bis} à l'art. 89a, al. 8, CC), voir le ch. 4.1 ci-dessus.

Une telle définition améliore non seulement la sécurité juridique mais elle vise également à garantir que les fonds patronaux sont utilisés à bon escient. **ZH** est aussi d'avis qu'il faudrait compléter l'al. 8 avec un nouveau chiffre pour, d'une part, définir quelles sont les prestations admissibles et, d'autre part, exiger l'application des principes d'adéquation et d'égalité de traitement.

Certains participants (**CSI, CDF** et **LU**) considèrent que la référence au traitement fiscal dans le catalogue de l'al. 7 pourrait être problématique, car l'exonération fiscale prévue par

l'art. 80, al. 2, LPP ne s'applique aux institutions de prévoyance que « dans la mesure où leurs revenus et leurs éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle ». Etant donné que certains fonds patronaux de prévoyance actuellement exonérés d'impôt prévoient des mesures ou fournissent des prestations également dans d'autres cas que la retraite, le décès ou l'invalidité (par exemple en cas de chômage, formation continue, etc.), ces institutions pourraient, avec la formulation de l'art. 89 al. 7, ch. 10 P-CC, ne plus être exonérées d'impôt.

FR estime également que les fonds de bienfaisance peuvent bénéficier de l'exonération fiscale si leurs prestations sont affectées exclusivement à des fins de prévoyance et qu'ils respectent les principes d'adéquation et d'égalité de traitement entre les employés. L'**USS, Travail.Suisse**, la **SEC Suisse** et **PK-Netz 2. Säule** considèrent, eux aussi, qu'il faut limiter l'exonération fiscale aux seules prestations qui ont un but de prévoyance.

NE salue également le renvoi aux dispositions d'ordre fiscal effectué à l'art. 89a, al. 7, ch. 10, CC. Toutefois, afin de garantir l'imposition des prestations et l'égalité de traitement, il estime souhaitable d'ajouter un renvoi à l'art. 86a, al. 1, let. e, LPP portant sur la communication aux autorités fiscales des prestations versées.

Le **PSS** demande de biffer le ch. 10 sur le traitement fiscal, car les fonds patronaux qui respectent les conditions fixées par l'art. 80 LPP bénéficient déjà actuellement de l'exonération fiscale.

Pour le **Centre patronal**, les dispositions sur le traitement fiscal seraient stricto sensu superflues, compte tenu du fait que les fondations à prestations discrétionnaires sont des institutions de prévoyance et bénéficient donc du même traitement que celles-ci. Mais si toutefois, elles permettent d'aplanir d'éventuelles difficultés, il n'est peut-être pas inutile de les mentionner.

4.9 Administration de la fortune (al. 8, ch. 1)

De nombreux participants (**GE, SO, OW, PatronFonds, ASIP, CAFP, SEC Suisse, Union patronale suisse, Inter-pension** et **autres participants spontanés avec lettre type**) ont salué le fait de ne pas appliquer les art. 71 LPP et 49 ss OPP 2 en matière de placements et de ne pas exiger de règlement de placement pour les fonds patronaux à prestations discrétionnaires. Le nouvel al. 8 crée, selon eux, une autonomie suffisante dans l'administration de la fortune. La **SEC Suisse** estime qu'une telle simplification peut être approuvée, dans la mesure où il s'agit d'argent appartenant à l'employeur et sur lequel les employés n'ont pas de prétentions réglementaires.

Si **LU** et **ZG** approuvent la solution sur le fond, ils redoutent néanmoins que les principes en matière de placements soient déclarés applicables sans que leur mise en œuvre concrète ne soit définie, ce qui, en pratique, ne manquerait pas de soulever des questions pour les fonds de prévoyance et pour la surveillance. Ce dernier point est également évoqué par **ZH**.

VD souhaite que l'on assouplisse encore la formulation de l'al. 8, ch. 1, afin d'éviter une pratique trop rigide des autorités de surveillance en ce qui concerne les placements et la liquidation partielle.

Certaines voix demandent néanmoins une référence à l'art. 71 LPP et donc la suppression de l'al. 8, al. 1 (**ZH, VS, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, IDP**).

ZH précise que l'adoption d'un règlement en matière de placements est dans l'intérêt de l'organe suprême comme des ayants droit, car elle est source de clarté pour l'ensemble des parties.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** souligne qu'aujourd'hui déjà, la mise en œuvre rigide redoutée par la CSSS-N ne correspond pas à la réalité juridique actuelle et que la souplesse demandée est parfaitement compatible avec les

dispositions légales en vigueur et s'observe d'ailleurs dans la pratique. L'art. 59 OPP 2 prévoit déjà que les prescriptions de placement ne doivent s'appliquer que « par analogie ».

Selon l'**IDP**, l'art. 71, al. 1, LPP a aussi du sens pour les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires. L'exigence d'une « répartition appropriée des risques » et d'une « couverture des besoins prévisibles de liquidités » serait importante pour eux, en particulier lorsqu'il existe des obligations contractuelles extraréglementaires. Quant à l'art. 59 OPP 2, il tiendrait suffisamment compte du principe de proportionnalité avec sa formulation « par analogie ».

Certains participants, tout en se félicitant de manière générale des assouplissements introduits dans l'administration de la fortune, formulent des critiques au sujet des placements auprès des employeurs : **Employés Suisse** est favorable à ce que l'art. 89a, al. 8, ch. 1, CC précise les conditions d'une répartition appropriée des risques. L'idée est notamment de minimiser les situations problématiques, par exemple lorsque le capital de la fondation est placé en grande partie dans l'entreprise de l'employeur. **SO** estime certes que les restrictions n'ont pas à être aussi rigoureuses que pour les institutions de prévoyance qui fournissent des prestations réglementaires. La fortune des fonds patronaux ne devrait toutefois pas pouvoir être placée à plus de 50 % dans l'entreprise de l'employeur, et seulement à la condition que cette fortune ait été constituée par l'employeur et qu'elle ne comprenne pas des fonds liés à des engagements à fournir des prestations discrétionnaires.

Vu l'introduction du nouvel al. 8, ch. 1, à l'art. 89a CC, **PatronFonds** et **SO** suggèrent de biffer les let. a et b de l'art. 59 OPP 2.

4.10 Liquidation partielle (al. 8, ch. 2)

La plupart des participants (**Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, **AG**, **BE**, **FR**, **GE**, **LU**, **OW**, **SG**, **SO**, **TI**, **PatronFonds**, **ASIP**, **IDP**, **Interpension**) saluent l'assouplissement en matière de liquidation partielle et le fait de ne pas exiger de règlement de liquidation partielle pour les fonds patronaux à prestations discrétionnaires.

BE approuve expressément l'orientation qui veut que l'autorité de surveillance puisse régler les situations particulières avec la souplesse et la marge de manœuvre nécessaires et tenir compte de façon adéquate des circonstances propres à chaque fonds patronal.

VD souhaite que l'on assouplisse encore plus la formulation de l'al. 8, ch. 1, pour éviter une pratique trop rigide des autorités de surveillance.

ZH demande d'examiner une éventuelle référence à l'art. 23 LFLP. La disposition proposée – qui prévoit que l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de bienfaisance – ne semble pas praticable du point de vue du droit de la surveillance, car elle ne fait pas référence en termes juridiques adéquats aux conditions d'une liquidation partielle. C'est une source d'insécurité juridique pour les fonds patronaux de prévoyance.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** juge préférable de revenir à la pratique antérieure à la 1^{re} révision de la LPP. Cette pratique oblige les autorités de surveillance à engager d'office une procédure en présence d'indices ou de renseignements pertinents.

La **FER** approuve elle aussi le projet, en précisant notamment que la liquidation partielle va à l'encontre de la nature des fonds patronaux à prestations discrétionnaires. A l'inverse, **SO**, **ZH** et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** ne sont pas convaincus par l'argumentation exprimée dans le rapport explicatif qu'une liquidation partielle serait contraire à la nature de tels fonds. Il serait incontestable que le principe selon lequel la fortune suit les destinataires s'appliquerait aussi aux fonds patronaux.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, **LU**, **SO**, **ZG** et l'**IDP** proposent de biffer la formulation : « sur demande du conseil de fondation », car les liquidations partielles se font en pratique presque toujours sous une pression extérieure, par exemple celle exercée par l'autorité de surveillance ou les destinataires.

4.11 Terme « fonds patronal de prévoyance »

Plusieurs participants à la consultation (**LU**, **SO**, **ZG**, **ZH**, **ASIP**, **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, **IDP**) estiment qu'il faudrait utiliser le terme « fonds de prévoyance » (« Wohlfahrtsfonds ») à la place de « fonds patronal de prévoyance » (« patronaler Wohlfahrtsfonds »).

4.12 Remarques et critiques sur l'obligation de payer des cotisations AVS

De nombreux participants (**PLR**, **UDC**, **BL**, **GL**, **OW**, **USAM**, **CAFP**, **PatronsFonds**, **ASIP**, **Centre patronal**, **Employés Suisse**, **FER**, **Inter-pension**) critiquent la perception de cotisations AVS sur les prestations versées par ces fondations. Ils estiment que des changements seraient nécessaires sur ce point (cf. motion 13.3664 « Obligation de cotiser à l'AVS sur les prestations des fondations de prévoyance en faveur du personnel »).

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** et **AG** considèrent que l'obligation de cotiser à l'AVS va à l'encontre de l'objectif de garantir des prestations discrétionnaires en complément de la prévoyance professionnelle.

Toutefois, d'autres participants à la consultation (**PDC**, **JU**, **NE**, **NW**, **ACCP**, **CCCC**) préconisent expressément que les prestations discrétionnaires des fonds de prévoyance ne soient pas exemptées de l'obligation de cotiser à l'AVS. Pour le **PSS** également, il est exclu de remettre sans autre en question le principe de l'obligation de cotiser à l'AVS en ce qui concerne les prestations des fonds patronaux. Si des assouplissements sont éventuellement envisageables pour les prestations versées dans des situations de détresse, ce n'est certainement pas le cas pour les rétributions sans commune mesure allouées à des cadres ou à des actionnaires (**USS**, **Travail.Suisse**, **SEC Suisse** et **PK-Netz 2. Säule** ont une position similaire).

4.13 Résumé des principales modifications demandées

Les principales modifications proposées par les participants à la procédure de consultation sont les suivantes :

Modifications proposées	par
Biffer les dispositions sur l'assujettissement des personnes à l'AVS (al. 6, ch. 2, et al. 7, ch. 1)	GE, FER, Integration Handicap/DOK, PatronFonds, CSEP, Inter-pension, Towers Watson, Avadis Vorsorge, 11 fonds
En relation avec le traitement fiscal (al. 7, ch. 10), il est proposé d'ajouter un ch. 1^{bis} à l'al. 8 avec une définition des fonds patronaux liée au but de prévoyance et à l'application des principes d'adéquation, de collectivité et d'égalité de traitement : « Les fonds patronaux de bienfaisance accordant des prestations discrétionnaires a. fournissent des prestations aux travailleurs, retraités de la société fondatrice ou – dans le cas de leur décès – au conjoint survivant ou au partenaire enregistré ou aux personnes dépendantes économiquement du défunt, qui leur permettent de maintenir de manière appropriée, en cas de vieillesse, décès, invalidité ou situation de détresse, leur niveau de vie antérieur ; b. garantissent que le principe de l'adéquation soit respecté également lors de la prise en compte de leurs prestations ; c. respectent le principe de l'égalité de traitement pour tous les travailleurs de la société fondatrice. »	CSI, CDF, AG, BE, FR, LU, SG, TI, VD, ZH
Biffer l'al. 7, ch. 10, sur le traitement fiscal des fonds patronaux	PSS
Ajouter dans la liste de l'al. 7 les dispositions des art. 65a, al. 1 et 5, et 65, al. 3, LPP sur la transparence et les normes comptables Swiss GAAP RPC 26	PSS, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, ZH, SEC Suisse, USS, PK-Netz 2. Säule, Travail.Suisse, IDP

Ajouter dans la liste de l'al. 7 la disposition de l'art. 71, al. 1, LPP sur l'administration de la fortune et biffer l'al. 8, ch. 1	Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, ZH, VS, IDP
Al. 7, ch. 6 : remplacer « Totalliquidation » par « <i>Gesamtliquidation</i> » dans la version allemande ; pas de changement en français	LU, ZG, ZH
Al. 8, ch. 2 (liquidation partielle) : biffer « sur demande du conseil de fondation »	Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, LU, SO, ZG, IDP
Al. 7 : remplacer « fonds <i>patronal</i> de prévoyance à prestations discrétionnaires) par « fonds de prévoyance à prestations discrétionnaires »	ASIP, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, LU, SO, ZG, ZH, IDP
En ce qui concerne les tâches de l'organe de révision (al. 7, ch. 4), ajouter la <u>lettre f</u> de l'art. 52c, al. 1 (vérification par l'organe de révision si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance) en relation avec l'art. 51b LPP (intégrité et loyauté des responsables) et l'art. 48g, al. 2, OPP 2 (obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance les mutations de personnel au sein de l'organe suprême)	ZH
Ajouter dans la liste de l'al. 7 les art. 52a à 52e LPP pour faire aussi référence aux experts (en plus des art. 52a, 52b, 52c, al. 1, let. a à d et g, al. 2 et 3 sur l'organe de révision)	Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, IDP
Ajouter dans la liste de l'al. 7 les art. 65, al. 1, et 65b LPP	Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, IDP, SO
A l'al. 7, ch. 7, biffer l'art. 64c sur les coûts de la Commission de haute surveillance	Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, AG, LU, SO, ZG

Annexe :

A) Liste des destinataires officiels

1. Cantons

- Staatskanzlei des Kantons Zürich
- Staatskanzlei des Kantons Bern
- Staatskanzlei des Kantons Luzern
- Staatskanzlei des Kantons Uri
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
- Staatskanzlei des Kantons Glarus
- Staatskanzlei des Kantons Zug
- Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
- Staatskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
- Staatskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
- Staatskanzlei des Kantons Graubünden
- Staatskanzlei des Kantons Aargau
- Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
- Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud
- Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
- Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
- Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
- Conférence des gouvernements cantonaux/Konferenz der Kantonsregierungen

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

- Parti bourgeois-démocratique PBD
- Parti démocrate-chrétien PDC
- Christlich-soziale Partei Obwalden Csp-ow
- Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis
- Parti évangélique suisse PEV
- PLR. Les Libéraux-Radicaux
- Parti écologiste suisse PES

- Parti vert'libéral Pvl
- Lega dei Ticinesi (Lega)
- Mouvement Citoyens Romand (MCR)
- Union Démocratique du Centre UDC
- Parti socialiste suisse PSS

3. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

- Association des communes suisses
- Union des villes suisses
- Groupement suisse pour les régions de montagne

4. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

- Economiesuisse / Fédération des entreprises suisses
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union patronale suisse
- Union suisse des paysans (USP)
- Association suisse des banquiers
- Union syndicale suisse (USS)
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- Travail.Suisse

5. Autorités et institutions apparentées

- Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
- Conférence suisse des impôts, groupe de travail Prévoyance (CSI)
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

6. Assurés / rentiers / indépendants

- AGILE Entraide Suisse Handicap
- Integration Handicap
- Procap Schweizerischer Invalidenverband
- Pro Infirmis Suisse
- Pro Senectute Suisse
- Schweizerischer Senioren- und Rentner-Verband
- Fédération des Associations des retraités et de l'entraide en Suisse (FARES)
- Conseil suisse des aînés (CSA)
- Alliance de sociétés féminines suisses (alliance F)
- Femmes protestantes en Suisse (FPS)

- Association des sociétés d'utilité publique des femmes suisses
- Ligue suisse des femmes catholiques
- Association suisse pour les droits de la femme
- Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)
- Union suisse des professions libérales (USPL)
- FMH Fédération des médecins suisses
- Initiative des villes pour la politique sociale

7. Institutions de prévoyance, d'assurance, organes d'exécution

- PatronFonds
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance (ARPIP)
- Groupement des institutions de prévoyance (GIP)
- PK-Netz 2. Säule (Gewerkschaftliches Netzwerk 2. Säule)
- Chambre fiduciaire
- Union suisse des fiduciaires (USF)
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Swiss Life Hauptsitz Pool-Freizügigkeitsversicherungen
- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)
- Association de spécialistes en gestion de la prévoyance (VVP)
- Fonds de garantie LPP
- Fondation institution supplétive LPP
- Association suisse d'assurances

8. Autres organisations

- Fédération des entreprises romandes (FER)
- Unia
- Forum de prévoyance 2^{ème} pilier
- Innovation Deuxième pilier (IDP)
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
- Konsumentenforum kf
- Juristes démocrates de Suisse (JDS)
- Association Suisse de politique sociale (ASPS)
- Argos Prévoyance SA
- Association suisse des juristes d'entreprise

B) Liste des participants spontanés

- Conférence des caisses cantonales de compensation (CCCC)
- Association des caisses de compensation professionnelles (ACCP)
- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
- Employés Suisse
- Centre patronal
- Inter-Pension communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
- Towers Watson
- Avadis Vorsorge
- Alfred Schindler-Fonds
- Hilfsfonds der Kalkfabrik Netstal AG
- Wohlfahrtsfonds der Bank Baumann
- Wohlfahrtsfonds der Bank Julius Bär
- Personalfürsorgestiftung der Ernst Hausammann & Co. AG
- Wohlfahrtsfonds der HIAG-Gruppe
- Wohlfahrtsfonds der Lufttechnik AG
- Wohlfahrtsfonds Rivella
- Fürsorgefonds der Otto Suhner AG
- Patronale Personalfürsorgestiftung der Spross-Holding AG
- Wohlfahrtsfonds der Zellweger Luwa AG